



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014210-0008

signé par
Agnes BOUTY- TRIQUET, Sous- préfète du Blanc

le 29 Juillet 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
la protection du captage Vauvet 2 du SIAEP
de la Couarde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Agence régionale de santé du Centre
Délégation territoriale de l'Indre

ARRETE N° 2014210 – 0008 du 29 Juillet 2014

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde,**
- **autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

LE PREFET,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-67 à D.1321-68 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-1 et R11-14-1 à R11-14-15,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux,

Vu les arrêtés ministériels du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-06-0260 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté préfectoral 2007-04-0163 du 23 avril 2007, établissant la carte des cours d'eau pour la mise en œuvre de la conditionnalité des aides PAC,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 16 avril 2011 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

Vu la délibération du 26 septembre 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde décidant de lancer la phase administrative du captage de Vauvet 2,

Vu la déclaration d'exploitation du captage de Vauvet 2 formulée par le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde le 4 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014041-0005 du 10 février 2014 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 5 mai 2014,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 23 avril 2014,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 24 mars 2014,

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du centre du 20 juin 2014,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 juillet 2014,

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 9 juillet 2014 à M. le Président du SIAEP de la Couarde et sa réponse du 21 juillet 2014,

Considérant le caractère inondable de la zone concernée,

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité relativement élevée vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre,

ARRETE

SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines le captage de Vauvet 2, situé sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

SECTION 2 autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage de Vauvet 2 est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZX n° 4 de la commune de MONTGIVRAY.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

captage	X	Y	Z	Code BSS national
Captage Vauvet 2	569,625 km	2.176,440 km	+ 198 m	0594-2X-0007

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, de 2 m de diamètre, a été réalisé en 1956. D'une profondeur de 9,7 mètres, l'ouvrage capte l'aquifère des grès et des sables du Trias.

Un examen endoscopique (vidéo-caméra) devra être réalisé dans cet ouvrage afin de vérifier l'état de la cimentation du cuvelage béton.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé de 2 pompes de 100m³/h chacune, immergées à 7 m de profondeur et fonctionnant en alternance.

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadencé.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Un capteur de pression, régulièrement étalonné, devra être installé dans l'ouvrage afin de suivre l'évolution des niveaux dynamiques de la nappe.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

captage	débit maximal en m³/h	Volume journalier maximal en m³/j	volume annuel maximal en m³
Captage Vauvet 2	100	1200	440 000

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 : sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence régionale de santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

<h2>SECTION 4</h2> <h3>périmètres de protection</h3>
--

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Vauvet 2, situé sur le territoire de la commune de MONTGIVRAY ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Les dimensions du périmètre de protection immédiate de l'ouvrage devront être suffisantes, chaque captage devant être situé à une distance minimum de 10 mètres des limites de l'enceinte.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

Article 23 : Protection des têtes d'ouvrage

Un abri au dessus de l'ouvrage ou une réhausse étanche dépassant de 1 m le cuvelage actuel devra être réalisé. L'ouvrage devra faire l'objet d'un entretien régulier accompagné d'une réparation si nécessaire des parties dégradées (vérification de l'étanchéité des capots métalliques et regards, changement des joints et des grilles d'aération à la moindre perforation, ...).

Des dispositifs d'alarme anti-intrusion seront installés au niveau des têtes de puits ainsi que sur la porte de la station de pompage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie d'environ 52 ha, conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

Sur l'ensemble du périmètre, seront interdits les activités ou installations suivantes:

1. la création et l'exploitation de forage ou de puits quel que soit l'aquifère capté, à l'exception des forages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance ou de la qualité des eaux souterraines qui devront être réalisés dans les règles de l'art et rebouchés après cessation de leur utilisation,
2. les puisards et les sondages géothermiques,
3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
4. l'ouverture d'excavations autres que celles, temporaires, destinées au passage de canalisations,
5. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
6. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
7. les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques à l'exclusion des installations de stockage similaires à usage domestique et des stockages relevant d'activités agricoles (fumier, engrais organiques ou chimiques, produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures, matières fermentescibles pour l'alimentation du bétail),
8. le déboisement en dehors des coupes d'entretien,
9. la création d'étangs ou de retenues,
10. le camping – caravaning à usage collectif et les aires de stationnement de campings-cars,
11. la création des dispositifs de drainage des sols,
12. la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer des pollutions non domestiques,
13. la création et l'agrandissement de cimetières,
14. les rejets dans le cours d'eau « La Couarde »,
15. les abreuvoirs en relation avec le cours d'eau « La Couarde »,
16. Les constructions de bâtiments en zone inondable,
17. Les cuves enterrées à simple paroi à usage domestique et contenant des hydrocarbures liquides ou tous autres produits chimiques
18. Le stockage des bois façonnés en dehors de la phase d'exploitation ou au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de l'exploitation,

19. Le brûlage, le dessouchage chimique ainsi que l'utilisation d'appâts chimiques pour la pêche, et sur toutes les berges de la Couarde, pour les appâts chimiques destinés contre les rongeurs ou de tout autre animal,
20. Le transport des matières dangereuses, hors desserte locale et le traitement chimique dans les fossés et les accotements bordant les voies de communication,
21. L'infiltration des eaux pluviales collectives (l'infiltration des eaux pluviales domestiques étant autorisée dans le strict respect de la réglementation générale)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, seront réglementés :

1. les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles et n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines et superficielles
2. le remblaiement des excavations ou carrières existantes uniquement avec des matériaux inertes, non solubles et non polluants,
3. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; les nouvelles constructions ne seront autorisées que moyennant un raccordement au réseau d'assainissement collectif, leur radier ne devant pas être situé à moins de 2 m du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique et en aucun cas atteindre la nappe d'eau souterraine,
4. l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées (brutes ou épurées) d'origine domestique ou industrielle ; dès réception des travaux, l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées devra être contrôlée tous les 5 ans et réparée le cas échéant,
5. les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
6. le stockage de fumier d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; les installations de stockages seront strictement limitées aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles et disposées sur une aire étanche avec bac de récupération pour les produits liquides et fosse de récupération des jus pour les fumiers,
7. l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, de points d'affouragement, d'étables, de stabulations libres ou d'élevage hors-sol ou de plein-air ainsi que le pacage des animaux ;
8. la construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ; aucun traitement chimique ne sera effectué dans les fossés et accotements des voies de communication,
9. l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales
10. les fossés servant à collecter les eaux pluviales collectives seront imperméabilisés

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre pour les activités ou installations existantes :

1. les puits d'eau existants (puits, forages, piézomètres, ...) devront faire l'objet de vérifications (profondeur, nappe captée, état des tubages et cimentations, protection de la tête de l'ouvrage, ...) ; les ouvrages exploités (puits ou forages) devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadencés ; les ouvrages abandonnés devront être rebouchés dans les règles de l'art,
2. les sondages géothermiques devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bisannuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines,
3. les piézomètres PZ1 et PZ2, réalisés pour les besoins de l'étude préalable, ainsi que l'ancien captage Vauvet 1, seront rebouchés suivant les règles de l'art,
4. les puisards seront rebouchés et les puits localisés sur le domaine public obturés,
5. les interventions et les aménagements décrits aux points 1, 2, 3 et 4 devront être réalisés dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
6. les déchets d'éventuelles décharges sauvages devront être évacués vers un centre de traitement agréé, les travaux devant être réalisés dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,

7. concernant les constructions existantes, les dispositifs d'assainissement individuel des habitations, groupes d'habitations et exploitations agricoles, devront faire l'objet d'un contrôle systématique et, si nécessaire, mis aux normes réglementaires ; les constructions nouvelles devront être raccordées aux réseaux d'assainissement collectif,
8. l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées devra être contrôlée tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
9. l'étanchéité des canalisations d'hydrocarbures liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, usées devra être contrôlée tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
10. les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront être contrôlés et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection ; les réservoirs désaffectés seront dégazés et neutralisés,
11. les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques à l'exclusion des installations de stockage similaires à usage domestique et des stockages relevant d'activités agricoles (fumier, engrais organiques ou chimiques, produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures, matières fermentescibles pour l'alimentation du bétail), devront être contrôlés et impérativement mises en conformité dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
12. les stockages agricoles (fumiers, cuves à engrais liquides, ...) devront être contrôlés et impérativement mises en conformité dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
13. les habitations existantes feront l'objet de contrôle de leurs dispositifs d'assainissement individuel dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection, leur mise en conformité devant intervenir l'année suivante,
14. les installations d'abreuvoirs, points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail, situés à moins de 50 m des captages Vauvet 2 et Vauvet 3 et de la Couarde, devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
15. les eaux de drainage, s'infiltrant dans le sol (bassin, puisard, au droit d'une dépression naturelle ou de tout point d'eau) devront rejoindre de réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales, en dehors du périmètre de protection rapprochée ; ces drainages devront être mis en conformité dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique et couvrant une superficie d'environ 231 ha.

Article 26 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

- En particulier, l'administration portera une grande attention :
 - aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
 - à la mise en application de prescriptions de sécurité des activités de livraison, stockage et utilisation de substances dangereuses, afin de confiner avec certitude tout déversement accidentel,
 - à la résorption des décharges, sites et sols pollués.

- En ce qui concerne les puisards, fossés absorbants ou dépressions, il est rappelé qu'il n'est pas recommandé d'y favoriser l'infiltration des eaux usées, de drainage ou de ruissellement.
- En ce qui concerne la sécurisation des installations à risques existantes dans les exploitations agricoles situées dans le périmètre de protection éloignée, les éléments de réglementation générale rappelés à l'article 28 sont directement applicables.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 27 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1er juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- lorsqu'ils sont autorisés, les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental stipule que tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTGIVRAY par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

<h2>SECTION 5</h2> <h3>Mesures de prévention</h3>

Article 29 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,

- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 30 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6 Mesures de sécurité
--

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Article 32 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence régionale de santé du Centre : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'agence régionale de santé du Centre et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 33 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence régionale de santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Article 34 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 35 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 37 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 38 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 39 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence régionale de santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MONTGIVRAY et au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence régionale de santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.